



ALERTEZ VOS CLIENTS SUR L'OBLIGATION D'ETABLIR LE RAAT ! (REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX)



Dans le cadre de l'installation et la pose de cuisine, vous faites intervenir chez vos clients des poseurs (*salariés ou indépendants*) lesquels peuvent, le cas échéant et en fonction des travaux entrepris, être exposés à des matériaux contenant de l'amiante.

- ⚠ En qualité d'employeur, il vous appartient de veiller à sécuriser votre personnel intervenant chez vos clients en tenant notamment compte des risques d'exposition de votre personnel à l'amiante sur chaque chantier.
- ⚠ C'est la raison pour laquelle vous devez, avant le début des travaux, obtenir de vos clients un rapport de RAAT portant sur le périmètre et le programme exact des travaux projetés.
- ⚠ D'où la nécessité d'informer et d'alerter vos clients, le plus amont en possible, sur leur obligation d'établir le Repérage Amiante Avant Travaux (RAAT).

1 LE RAAT : A QUI S'IMPOSE-T-IL ET DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?

Depuis le 19 juillet 2019, le RAAT (*instauré initialement par la loi Travail du 8 août 2016*) qui consiste en la recherche de la présence d'amiante préalablement aux travaux est obligatoire. L'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au RAAT est pleinement applicable depuis l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2020, de l'arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

POUR QUI ?



L'obligation d'établir le RAAT incombe à tout donneur d'ordre (*qu'il soit donneur d'ordre lui-même, maître d'ouvrage ou propriétaire d'immeuble bâti*), personne physique ou morale, qui décide d'une opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante dans tout ou partie d'un immeuble bâti. **Les particuliers qui décident de la réalisation de travaux à leur domicile sont donc directement concernés par cette obligation.**

POUR QUELS BATIMENTS ?



Doivent notamment faire l'objet du RAAT les immeubles bâtis, équipements, matériels ou articles construits ou fabriqués avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante (ie. avant le 1^{er} janvier 1997).

POUR QUELS TRAVAUX ?



Sont concernés tous les travaux comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante, ce qui recouvre en réalité tous types de travaux (dépose, perçage, ponçage etc....) dès lors qu'ils sont susceptibles d'entraîner une exposition à des matériaux amiantés.

EN QUOI CONSISTE LE RAAT ?



1. **Le donneur d'ordre** (entendu dans son acceptation générale) **doit mandater un professionnel** disposant des qualifications et moyens suffisants pour effectuer la mission de RAAT en toute impartialité et indépendance (l'arrêté du 2 juillet 2018, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, clarifie à cet égard les certifications attendues du professionnel mandaté).

2. **Le professionnel en charge du RAAT doit pouvoir se faire communiquer tous éléments** utiles à l'accomplissement de sa mission par le donneur d'ordre (notamment le « dossier technique amiante » – DTA – et/ou le « dossier amiante-parties privatives » -

DAPP).

3. **Le professionnel procède à une inspection visuelle** de tous les composants et parties de composants de la construction pour identifier les matériaux et produits amiantés.

Le repérage avant travaux couvre tout l'éventail des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, du moment qu'ils sont impactés par les travaux, et repose sur des investigations approfondies destructives (pour pouvoir identifier tous les matériaux ou produits composant un ouvrage, tels que les colles, ragréages, chapes maigres, etc.)

Il y a certains cas de dispense de repérage en cas d'exposition à des risques excessifs, en cas de travaux de réparation ou de maintenance pouvant occasionner une émission de fibres d'amiante inférieure à 100 fibres/L (premier niveau d'empoussièrement de l'article R.4412-98 du code du travail) ou dans l'hypothèse où les informations consignées dans le DAPP et/ou le DAT permettent déjà de fournir des informations précises quant à la présence ou l'absence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'être impactés par les travaux projetés. **Toutefois, cette appréciation très technique des cas de dispense ne semble pas pouvoir être présumée par une personne non spécialisée et il est donc recommandé de ne pas chercher à s'auto-dispenser de l'obligation d'effectuer un RAAT.**



La mission de repérage doit faire l'objet d'un rapport qui doit être remis au cuisiniste et à tous les autres intervenants sur le chantier auxquels est confiée la réalisation de travaux (article L.4412-2 du code du travail).

► Dans son rapport, l'opérateur de repérage indique l'absence ou la présence d'amiante dans l'immeuble avec, dans ce dernier cas, sa nature, sa localisation et sa quantité estimée. Doivent être annexés à ce document le certificat de compétence avec mention et l'attestation d'assurance de l'opérateur ainsi que, le cas échéant, les dossiers techniques d'information sur la présence d'amiante.

POUR QUEL COUT ?



Le coût du RAAT serait susceptible de varier, suivant la zone de travaux concernée, entre 200 et 2.000 €.

QUELLES SANCTIONS ?



Le non-respect de l'obligation d'établir un RAAT est puni, pour les donneurs d'ordre (*entreprises*) d'une amende pénale de 3 750 € (*portée à 9 000 € et accompagnée d'un an d'emprisonnement, en cas de récidive*) et d'une amende administrative maximale de 9 000 € (*article L.4754-1 du code du travail*).

2

EN CAS DE REPERAGE « POSITIF » : QUELLES DISPOSITIONS FAUT-IL PRENDRE ?

A réception du rapport RAAT et dans l'hypothèse où ce dernier révèle la présence d'amiante, le professionnel qui fait intervenir du personnel susceptible d'être en contact avec des matériaux amiantés doit mettre en œuvre les dispositions prescrites par le Code du travail au titre de son obligation générale de sécurité.



Les obligations incombant à tout entrepreneur à cet égard sont celles prescrites à la sous-section 4 du Code du travail lesquelles encadrent très précisément les obligations de l'employeur en matière de prévention du risque amiante.

Sans prétendre à l'exhaustivité, la sous-section 4 du code du travail comporte des obligations à la charge de l'employeur en matière de formation, de suivi de l'exposition des salariés, de choix et de maintenance des équipements de protection, de rédaction de procédures, de gestion des déchets amiante...



Le manquement à ces obligations est constitutif d'une infraction aux règles d'hygiène et de sécurité, passible de sanctions pénales (pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 9.000 euros par intervenant en cas de récidive et donner lieu, le cas échéant, à des mesures de fermeture partielle ou totale, temporaire ou définitive de l'entreprise).



Retrouver toutes ces informations sur notre espace [SNEC PRO](#)

